

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

DOSSIER N° : 2017-023

DÉCISION N° : 2017-023-002

DATE : Le 21 septembre 2017

EN PRÉSENCE DE : **M^e LISE GIRARD**
M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PLEXCORPS

et

PLEXCOIN

et

DL INNOV INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 815, boul. Lebourgneuf, bureau 404 à Québec, Québec, G2J 0C1

et

GESTIO INC., personne morale légalement constituée ayant un établissement situé au 815, boul. Lebourgneuf, bureau 404 à Québec, Québec, G2J 0C1

et

DOMINIC LACROIX domicilié et résident au 355, rue Gaudias-Villeneuve, Québec (Québec) G2N 0K8

et

SABRINA PARADIS-ROYER, domiciliée et résident au 355, rue Gaudias-Villeneuve à Québec, Québec G2N 0K8

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires 4250, 1ere Avenue, Québec, QC, G1H 2S5.

et

SHOPIFY INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 150 Elgin Street, 8th Floor, Ottawa, ON, K2P 1L4 et une place d'affaires au 490, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H2Z 0B2

et

SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC. personne morale légalement constituée ayant son siège social au 150 Elgin Street, 8th Floor, Ottawa, ON, K2P 1L4 et une place d'affaires au 490, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H2Z 0B2

et

WELLS FARGO CANADA CORPORATION, ayant son domicile élu au Québec auprès de Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., 3700-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 3P4

Parties mises en cause

DÉCISION EX PARTE (MOTIFS À SUIVRE)

CONTEXTE

[1] Le 20 septembre 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir notamment des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés à la présente décision et une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de l'intimée Sabrina Paradis-Royer.

[2] Dans ce même dossier, le Tribunal a prononcé le 20 juillet 2017¹ des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de Plexcorps, Plexcoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix, des ordonnances de retrait d'annonces ou de sollicitations par Internet de même nature que celles effectuées sur les sites Internet de Plexcorps et Plexcoin et des ordonnances de fermeture de ces sites Internet.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*², en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être

¹ *Autorité des marchés financiers c. Plexcorps*, TMF, Montréal, 2017-023-001, 20 juillet 2017, L. Girard et E. Turgeon, motifs détaillés rendus le 13 septembre 2017.

² RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 21 septembre 2017 afin que l'Autorité puisse présenter au mérite cette demande.

[6] Une copie de la demande et de l'affidavit requis est jointe à la présente décision.

[7] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal prononce dans un premier temps le dispositif suivant et, par la suite, rendra les motifs détaillés à l'appui de la présente décision.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT la preuve qui a été présentée par l'Autorité démontrant les motifs impérieux justifiant une intervention immédiate et sans audition préalable des intimés afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ :

ACCUEILLE partiellement la demande de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

ORDONNE à Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants : 00775-003 4504189 et 00775-003 5096912;

ORDONNE aux mises en cause, Shopify Inc., Shopify Payments Canada, Wells Fargo Canada Corporation en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde et le contrôle pour Sidepay.ca, Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer;

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

INTERDIT à Sabrina Paradis-Royer d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toutes formes d'investissement décrites à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont recueillir ou permettre que soit recueillies toutes sommes d'argent en lien avec cesdites activités.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **21 septembre 2017** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **18 janvier 2018**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.



M^e Lise Girard, juge administratif



M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Annie Parent et M^e Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 21 septembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° 2017-023

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée ayant son
siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage,
Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1

Demanderesse

c.

PLEXCORPS

et

PLEXCOIN

et

DL INNOV INC., personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 815, boul.
Lebourgneuf, bureau 404 à Québec, Québec,
G2J 0C1

et

GESTIO INC., personne morale légalement
constituée ayant un établissement situé au 815,
boul. Lebourgneuf, bureau 404 à Québec, Québec,
G2J 0C1

et

DOMINIC LACROIX, domicilié et résident au
355, rue Gaudias-Villeneuve, Québec, Québec
G2N 0K8

et

SABRINA PARADIS-ROYER, domiciliée et
résident au 355, rue Gaudias-Villeneuve à Québec,
Québec G2N 0K8

Intimés

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires 4250, 1ere Avenue, Québec, QC, G1H 2S5.

et

SHOPIFY INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 150 Elgin Street, 8th Floor, Ottawa, ON, K2P 1L4 et une place d'affaires au 490, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H2Z 0B2

et

SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC. personne morale légalement constituée ayant son siège social au 150 Elgin Street, 8th Floor, Ottawa, ON, K2P 1L4 et une place d'affaires au 490, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H2Z 0B2

et

WELLS FARGO CANADA CORPORATION, ayant son domicile élu au Québec auprès de Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., 3700-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 3P4

Mises en cause

Nouvelle demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);
2. Dominic Lacroix (« **Lacroix** »), D.L. Innov inc, Gestion inc., PlexCoin et PlexCorps, sont visés par des ordonnances d'interdictions rendues le 20 juillet 2017 par le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** »), dont les motifs ont été exposés dans la décision rendue en date du 13 septembre 2017, tel qu'il appert du dossier portant le numéro 2017-023;

3. Sabrina Paradis-Royer est la conjointe de Dominic Lacroix et est domiciliée à la même adresse que ce dernier soit au 355, rue Gaudias-Villeneuve à Québec;

II. LES FAITS À L'ORIGINE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

4. Suivant les ordonnances rendues dans le dossier portant le numéro 2017-023, l'Autorité a obtenu, dans le cadre de son enquête en cours, d'autres informations qui nécessitent l'introduction de la présente demande devant le TMF, tel qu'il sera plus amplement décrit ci-après;
5. La décision du TMF rendue le 20 juillet 2017 a été signifiée par huissier les 20 et 21 juillet 2017 à Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gestion inc., PlexCoin et PlexCorps et Facebook Canada, tel qu'il appert des rapports de signification en liasse, **pièce D-1**;
6. En date du 2 août 2017, les sites Internet www.plexcorps.com et www.plexcoin.com et la page Facebook de PlexCoin étaient toujours en opération et demeuraient accessibles au public du Québec;
7. Ces sites continuaient de solliciter des investissements auprès du public, lesquels devaient débiter le 7 août 2017;
8. Devant l'inaction des défendeurs, deux mandats de perquisition ont été exécutés par la demanderesse le 2 août 2017 à la place d'affaires de DL Innov inc. et à la résidence de Lacroix;
9. Lors de cette perquisition, les enquêteurs de l'Autorité ont retrouvé à la résidence de Lacroix des documents qui ont été utilisés pour la création du site internet www.plexcoin.com ainsi que le livre blanc (white paper) de PlexCoin, tel qu'il appert du livre blanc et desdits documents, en liasse, **pièce D-2**;
10. D'ailleurs à cette occasion, une discussion entre Lacroix et Sabrina Paradis-Royer, sa conjointe, a été saisie dans laquelle elle fait notamment état qu'elle croit que la police est à la porte de leur résidence et que le livre blanc se trouve sur la table, tel qu'il appert du rapport d'extraction du téléphone cellulaire appartenant à Sabrina Paradis-Royer, **pièce D-3**;
11. Lors de la perquisition à la place d'affaires de DL Innov inc., les enquêteurs ont constaté la présence, bien en évidence, d'un compte à rebours correspondant au nombre de jours, d'heures et de minutes précédant la « prévente » du PlexCoin prévue le 7 août 2017, le tout tel qu'il appert d'une photo, **pièce D-4**;
12. Des factures reliées à l'enregistrement du nom de domaine de PlexCoin par « GoDaddy » ont été retrouvées sur l'un des lieux perquisitionnés, tel qu'il appert des factures de « GoDaddy » en date du 24 mai 2017 adressées à Lacroix, **pièce D-5**;
13. Dans l'ordinateur utilisé par un employé de DL Innov inc. du nom de Yan Ouellet, une liste de 91445 personnes inscrites pour la « prévente » du PlexCoin a été retrouvée;

14. Dans ce même ordinateur, un clavardage entre cet employé et Lacroix est intervenu en date du 27 juillet 2017;

15. Dans le cadre de cette discussion, Lacroix s'exprime dans les termes suivants :

« C'est pas assez confidentiel, plus facilement retraçable, l'AMF peut faire un achat avec leur carte et y vont voir ou leur argent va. Donc pas safe pour les autres acheteurs par carte. » (sic)

tel qu'il appert de la capture d'écran, **pièce D-6**;

16. La fouille du téléphone cellulaire d'un employé de DL Innov inc. a permis aux enquêteurs de la demanderesse de retrouver le message texte suivant, émanant de Lacroix et transmis le 14 juin 2017 :

« Oublie pas quand tu parle de plex cest pas moi qui fait ça ! tu sais pas cest qui ta juste vu ca a quelque part. Faut que ce soit super privé » (sic)

tel qu'il appert du rapport d'extraction du téléphone cellulaire d'un employé de DL Innov inc., **pièce D-7**;

17. En date du 9 août 2017, un enquêteur à l'emploi de l'Autorité a pu procéder, à partir d'une adresse IP du Québec, à un investissement symbolique de 5\$ auprès de PlexCoin au moyen du site Internet de PlexCoin, malgré la décision du Tribunal ordonnant de rendre inaccessibles la sollicitation et/ou toute activité d'investissement à l'endroit des résidents du Québec;

18. Le 25 août 2017, ce même enquêteur recevait, via son alias ayant été utilisé pour procéder audit investissement, un communiqué comportant notamment les mentions suivantes :

a) *« Nous sommes toujours là et nous le resterons à jamais »;*

b) *« 11 août, 9H00 GMT. Notre équipe commence à travailler sur la nouvelle solution de paiement. Elle vous offrira plus de 15 options. Cette nouvelle technologie doit être analysée, créée et évaluée. Nous sommes confiants qu'avec cette nouvelle offre, nous pourrons vendre les 400 millions de PlexCoin avant la fin de la prévente »;*

c) *« 11 août, 19H00 GMT. Plus de 100 000 membres appuient notre projet. Nous avons la motivation qu'il faut pour continuer ! »;*

d) *« 15 août, 20H00 GMT. Toutes les transactions par Bitcoin effectuées depuis le lancement et qui étaient en attente sont maintenant approuvées. Les prochaines s'approuveront dès lors automatiquement, selon le stat de la blockchain »;*

e) *« Veuillez prendre note que Facebook est la plateforme que nous utilisons actuellement pour mettre nos membres à jour. Nous travaillons au développement d'un blogue et d'une plateforme d'état des services et d'état des serveurs. Nous prévoyons être présents sur plusieurs réseaux sociaux prochainement »;*

f) *« Nous avons retiré la clause d'exclusion de nos modalités car elle causait beaucoup de confusion. Nous avons plutôt ajouté une clause qui vous invite à consulter les lois en vigueur dans votre pays avant d'acheter des PlexCoin »;*

- g) « Nous avons développé un système convivial sans faille qui vous donnera l'option d'acheter vos PlexCoin, sans limite de transactions ni de montant d'achat »;
- h) « Contrairement aux autres plateformes qui limitent les montants d'achat à 100\$ ou à 200\$, notre option sera sans limite. Vous pourrez acheter pour 100 000\$ si vous le voulez »;
- i) « Comme mentionné dans l'une de nos dernières publications sur Facebook, nous ajouterons environ 14 jours à la prévente. Ce nombre de jours est exactement le même nombre de jours que vous aurez attendu avant d'avoir accès au paiement par carte. Nous voulons respecter notre engagement à vous offrir 30 jours pour acheter vos Plexcoin en ayant la possibilité d'utiliser tous nos moyens de paiement. »
- j) « Nous avons vendu actuellement plus de 20 000 000 de Plexcoin. Les trois quarts ont été vendus dans les premiers jours. Nous sommes conscients que la vente a ralenti en raison des problèmes auxquels nous avons fait face et des options de paiements restreintes. Nous remontons la pente et nous vous préparons un fantastique pan de relance ».
- k) « Une combinaison de solidité, de transparence, de paiements par carte et de publicité feront en sorte que nous arriverons à vendre les 400 millions de Plexcoin. Nous en sommes certains. (...) »

tel qu'il appert du communiqué, **pièce D-8**;

- 19. Le site www.plexcoin.com est maintenant inaccessible et a été remplacé par le site www.plexcoin.tech;
- 20. Sur ce site, il y est fait mention notamment qu'actuellement 106 852 personnes supportent Plexcoin et que la prévente se termine le 1^{er} octobre 2017, tel qu'il appert d'une capture écran du site internet www.plexcoin.tech en date du 5 septembre 2017, **pièce D-9**;
- 21. Le lancement du Plexcoin, initialement annoncé pour le 5 septembre 2017, a été reporté au 13 octobre 2017 et la prévente a été prolongée au 1^{er} octobre 2017, pièce D-9;
- 22. Le 7 septembre 2017, l'enquêteur recevait via son alias ayant été utilisé pour procéder à un investissement symbolique auprès de PlexCorps (PlexCoin), un autre communiqué comportant notamment les mentions suivantes :
 - a) « (...) nous allons rassembler toutes les pages officielles de nos produits (PlexCoin, PlexCard, PlexWallet, PlexBannk et PlexCorps) sous une seule page Facebook et sous un seul site internet au nom de PlexCorps »;
 - b) « Nous avons très hâte au lancement de l'option de paiement par carte, offerte dès ce dimanche. Les PlexCoin devraient partir très rapidement avec cette nouvelle option. Plus de 90 000 personnes attendent impatiemment d'acheter leurs PlexCoin avec une carte. Les ventes se feront à une vitesse folle; pour éviter tout problème de paiement par carte, nous vous suggérons d'appeler votre banque afin de les avertir que vous avez l'intention d'acheter sur internet avec votre carte, surtout si vous prévoyez acheter beaucoup de PlexCoin; »

c) *Nous sommes sûrs de vendre les 400 millions de PlexCoin avant la fin de la prévente ».*

tel qu'il appert du communiqué, **pièce D-10**;

23. À partir du 9 septembre 2017, PlexCoin a fait les annonces suivantes sur sa page Facebook :

2017-09-09 :

The countdown has started! Our PayPal, credit card and debit card payment options will be available in less than one hour. The first 10 000 people will receive their reminder email in the next few minutes. Thank you for your patience and for supporting the PlexCoin project!

The credit card, debit card and PayPal sales are going well! We will let you know of the developments in the next 12 hours.

2017-09-10:

Please note that the amount entered when you make a transaction is in US dollars. It is important to verify the current exchange rate when you make a transaction in order to indicate the desired amount corresponding to your currency and to avoid denied transactions due to insufficient funds. Stay tuned! We will announce a good news over the day.

Good news! SidePay increased our transaction limit to US\$1999.99, previously set to US\$499.99. This new limit is effective as of now.

For those who have traded more than US\$500.00, your transactions are being reviewed and they will all be processed within 24 hours. Once processed, the transaction and the bonus (if applicable) will appear in your account as well as your PlexCoin.

Those who use SidePay know that transactions are instantly processed by the system. The PlexCoin are also automatically distributed in the member's wallet.

2017-09-11:

Really good news! SidePay increased our transaction limit to US\$4999.99, previously set to US\$1999.99. This new limit is effective as of now.

24. Le 11 septembre 2017, un enquêteur de l'Autorité a procédé à un investissement auprès de PlexCoin avec une carte de crédit prépayé, à partir du site <https://www.plexcoin.tech/>. Il a alors été dirigé vers le site <https://sidepay.ca/>, sur lequel il a pu entrer son numéro de carte de crédit, la date d'expiration ainsi que le code de sécurité ;
25. Subséquemment, il recevait par courriel, via son alias ayant été utilisé pour procéder à cet investissement, un code alpha numérique qu'il a, par la suite, utilisé sur le site de PlexCoin, pour confirmer l'acquisition de 38,46 PlexCoin, tel qu'il appert des documents transmis par SidePay, de relevé de la carte de crédit et de la capture écran du PlexWallet, en liasse **pièce D-11**;
26. Une recherche concernant le code source du site internet <https://sidepay.ca/> a démontré que ce site utilise la plateforme informatique de Shopify Inc., tel qu'il appert du code source du site internet de sidepay.ca, **pièce D-12**;

27. À la suite de démarches effectuées auprès de Shopify Inc. afin d'obtenir les informations relatives à Sidepay.ca, un enquêteur de l'Autorité a obtenu, le 14 septembre 2017 les documents d'ouverture de compte ainsi que les courriels qui ont été échangés avec le client ayant procédé à l'ouverture de la boutique en ligne Sidepay.ca, tel qu'il appert desdits documents reçus de Shopify, en liasse, **pièce D-13**;
28. Il appert des documents D-13 que le client est Dominic Lacroix et que les frais payables à Shopify ont été réglés par une carte de crédit appartenant à Sabrina Paradis-Royer, sa conjointe demeurant au 355, rue Gaudias-Villeneuve à Québec;
29. Des vérifications supplémentaires ont permis d'identifier les comptes bancaires utilisés par Sidepay.ca et Lacroix pour encaisser les fonds des clients de Sidepay ayant investis dans PlexCoin, tel qu'il appert des documents reçus de Shopify Payments Canada Inc en liasse, **pièce D-14**;
30. Ces comptes sont détenus auprès de la Banque Royale du Canada, succursale les Galeries Charlesbourg, dont l'adresse est 4250, 1ere Avenue, Québec, QC, G1H 2S5 et portent les numéros suivants :
- 00775-003 5096912 USD / inscrit le 1er septembre 2017 à 10h47 am.
 - 00775-003 4504189 USD / inscrit (Set date) le 14 septembre 2017, à 6 :56 am.
31. À la lumière des documents bancaires consultés et des informations reçues par les enquêteurs de l'Autorité, il appert que le deuxième compte portant le numéro 00775-003 5096912 est un compte en CAD, qui est détenu par Sabrina Paradis-Royer, conjointe de Lacroix, auprès de la Banque Royale du Canada, tel qu'il appert du relevé bancaire dudit compte, **pièce D-15**;
32. Le 19 septembre 2017, par courriel, une représentante de Shopify précisait ce qui suit :
- Hi! So, I have confirmed that the <<errored>> message means that a payout has failed at that bank account at some point.*
- Also, this statement is correct:*
- "I understand that this account was used from September 1, 2017 until September 14, 2017 and after Sidepay.ca started to use the account 00775-003 4504189. Is that correct?"*
- tel qu'il appert du courriel, **pièce D-16**;
33. Toujours à cette même date, des vérifications par téléphone auprès d'un représentant de Shopify Inc., ont révélé qu'ils ont une politique prévoyant un délai de 3 jours ouvrables entre la remise des paiements effectués par les clients de la boutique au propriétaire de la boutique et que Shopify Inc. utilise les services de la société Stripe Payment Canada pour permettre la réalisation de paiements par carte de crédit par les clients de la boutique;
34. Il appert du site internet de Shopify Inc. sous l'onglet «Payments Terms of Service», que lorsqu'il emploie l'expression « nous », cela réfère à Shopify Payments Canada Inc., Stripe Payments Canada Ltd et Wells Fargo Bank, N.A, Canadian Branch, tel qu'il appert d'un extrait du site internet Shopify Inc., **pièce D-17**;

35. En date des présentes, l'enquête de l'Autorité démontre que, depuis l'ordonnance rendue le 20 juillet 2017 par le TMF et en contravention avec cette dernière ordonnance, PlexCorps et/ou PlexCoin, par l'entremise de Lacroix, Sabrina Paradis-Royer, DL Innov inc., Shopify Inc., Shopify Payments Canada Inc., Stripe Payments Canada Ltd et Wells Fargo Bank, N.A, Canadian Branch avaient recueilli en date du 5 septembre 2017, 331 779,89 \$US selon le site <https://www.plexcoin.tech>, alors que le 20 septembre 2017, ce nombre avait atteint 2 857 374,21 \$US, soit une augmentation de 2 525 594,32 \$US, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet <https://www.plexcoin.tech> en date des 5 septembre 2017 et 20 septembre 2017, en liasse, **pièce D-18**;

III. MOTIFS JUSTIFIANT L'ÉMISSION DES ORDONNANCES RECHERCHÉES

36. Il appert des faits présentés et selon les démarches ci-dessus décrites que les Intimés agissent à titre de courtier en valeurs au sens de la LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;
37. Considérant les décisions administratives rendues, les Intimés ne peuvent ignorer l'illégalité des placements dont ils ont bénéficié et qu'ils continuent de réaliser;
38. Lacroix tente notamment de dissimuler ses actes et les sommes d'argent recueillies en contravention avec ces décisions en les déposant dans un ou des comptes bancaires récemment ouverts ou appartenant à sa conjointe, Sabrina Paradis-Royer;
39. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que les Intimés continuent d'exercer des activités illégales au détriment du public;
40. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre que les Intimés réalisent des placements illégaux, détournent ou utilisent à d'autres fins l'argent des investisseurs en leur possession ou sur lequel ils ont le contrôle;
41. La proposition d'investissement sollicitée par les Intimés constitue un contrat d'investissement au sens de la LVM;
42. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Tribunal prononce les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et de blocage ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

IV. ORDONNANCES RECHERCHÉES

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, ainsi que des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer les ordonnances suivantes :

ORDONNER à Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gestio inc et Sabrina Paradis-Royer en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur

possession qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNER à la mise en cause, Banque Royale du Canada en vertu de l'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gestio inc et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants : 00775-003 4504189 et 00775-003 5096912;

ORDONNER aux mises en cause, Shopify Inc., Shopify Payments Canada, Wells Fargo Bank, N.A, Canadian Branch en vertu de l'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde et le contrôle pour Sidepay.ca, Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gestio inc et Sabrina Paradis-Royer;

INTERDIRE à Sabrina Paradis-Royer d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toutes formes d'investissement décrites à l'article 1 de la LVM, dont recueillir ou permettre que soit recueillies toutes sommes d'argent en lien avec ces dites activités;

DÉCLARER que la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, le 20 septembre 2017



**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

(Me Annie Parent et Me Nathalie Chouinard)

Procureurs de la Demanderesse

Coordonnées :

Me Nathalie Chouinard
Téléphone : 418-525-0337, poste 2487
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : nathalie.chouinard@lautorite.qc.ca

Me Annie Parent
Téléphone : 418-525-0337, poste 2693
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : annie.parent@lautorite.qc.ca

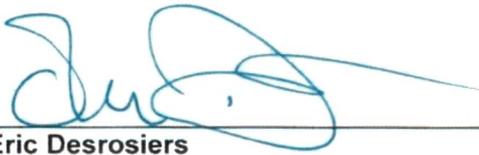
N/réf. : DCT-1150-10/00

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Éric Desrosiers, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, à Montréal, Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteur assigné au présent dossier;
3. Tous les faits allégués à la présente « Nouvelle demande *ex parte*, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 » sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :
à Montréal, ce 20 septembre 2017



Éric Desrosiers

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 20 septembre 2017



Caroline Leduc (#203036)
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° 2017-023

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée ayant son
siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage,
Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1

Demanderesse

c.

PLEXCORPS

et

PLEXCOIN

et

DL INNOV INC., personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 815, boul.
Lebourgneuf, bureau 404 à Québec, Québec,
G2J 0C1

et

GESTIO INC., personne morale légalement
constituée ayant un établissement situé au 815,
boul. Lebourgneuf, bureau 404 à Québec, Québec,
G2J 0C1

et

DOMINIC LACROIX, domicilié et résident au
355, rue Gaudias-Villeneuve, Québec, Québec
G2N 0K8

et

SABRINA PARADIS-ROYER, domiciliée et
résident au 355, rue Gaudias-Villeneuve à Québec,
Québec G2N 0K8

Intimés

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires 4250, 1ere Avenue, Québec, QC, G1H 2S5.

et

SHOPIFY INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 150 Elgin Street, 8th Floor, Ottawa, ON, K2P 1L4 et une place d'affaires au 490, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H2Z 0B2

et

SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC. personne morale légalement constituée ayant son siège social au 150 Elgin Street, 8th Floor, Ottawa, ON, K2P 1L4 et une place d'affaires au 490, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H2Z 0B2

et

WELLS FARGO CANADA CORPORATION, ayant son domicile élu au Québec auprès de Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., 3700-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 3P4

Mises en cause

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE D-1 :** En liasse, résultat des recherches effectuées concernant PlexCorps à l'égard de divers sites;
- PIÈCE D-2 :** En liasse, documents utilisés pour la création du site internet www.plexcoin.com ainsi que le livre blanc (white paper) de PlexCoin
- PIÈCE D-3 :** Rapport d'extraction du téléphone cellulaire appartenant à Sabrina Paradis-Royer
- PIÈCE D-4 :** Photo du compte à rebours correspondant au nombre de jours, d'heure et de minutes précédant la « prévente » du PlexCoin
- PIÈCE D-5 :** Factures de « GoDaddy » en date du 24 mai 2017 adressées à Dominic Lacroix

- PIÈCE D-6 :** Échange SMS entre Dominic Lacroix et Yan Ouellet du 27 juillet 2017
- PIÈCE D-7 :** Rapport d'extraction du téléphone cellulaire d'un employé de DL Innov inc.
- PIÈCE D-8 :** Communiqué reçu en date du 25 août 2017 par l'enquêteur de l'Autorité des marchés financiers
- PIÈCE D-9 :** Capture d'écran de la page Facebook de PlexCoin en date du 5 septembre 2017
- PIÈCE D-10 :** Communiqué reçu en date du 7 septembre 2017 par l'enquêteur de l'Autorité des marchés financiers
- PIÈCE D-11 :** En liasse, documents transmis par SidePay, de relevé de la carte de crédit et de la capture écran du PlexWallet
- PIÈCE D-12 :** Code source du site internet de sidepay.ca
- PIÈCE D-13 :** En liasse, documents d'ouverture de compte et courriels échangés avec le client ayant procédé à l'ouverture de la boutique en ligne Sidepay.ca reçus de Shopify Inc.
- PIÈCE D-14 :** Documents reçus de Shopify Payments Canada Inc. identifiant les comptes bancaires utilisés par Sidepay.ca et Dominic Lacroix
- PIÈCE D-15 :** Relevé bancaire du compte portant le numéro 00775-003 5096912 détenu par Sabrina Paradis-Royer auprès de la Banque Royale du Canada
- PIÈCE D-16 :** Courriel d'une représentante de Shopify Inc. daté du 19 septembre 2017
- PIÈCE D-17 :** Extrait du site internet Shopify Inc
- PIÈCE D-18 :** En liasse, extrait du site Internet <https://www.plexcoin.tech> en date des 5 septembre 2017 et 20 septembre 2017

Fait à Québec, le 20 septembre 2017

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

(M^{es} Nathalie Chouinard et Annie Parent)
Procureurs de la Demanderesse

DOSSIER TMF N° : 2017-023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
FINANCIERS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

PLEXCORPS ET AL.

Intimés

Et

BANQUE ROYALE DU CANADA ET AL.

Mises en cause

N/réf : DCT-1150-10/00

Nouvelle demande de l’Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 249, 250 et 265 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1, affidavit, liste de pièces et pièces D-1 à D-18

BG4266

Contentieux de l’Autorité des marchés financiers
Mes Nathalie Chouinard et Annie Parent
Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Place de la Cité, Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : (418) 525-0337, poste 2487 et poste 2693
Télécopieur : (418) 528-7033